

**ATTENDU QUE** la Commission des services financiers et des services aux consommateurs a déposé une requête le 31 janvier 2020 contre l'intimée **9206-4880 Québec Inc., faisant affaires sous l'appellation commerciale RH Entreprises/Les Entreprises RH Isolation et Décontamination**, demandant les mesures de redressement suivantes :

1. Suite à l'alinéa 24.7(1)(c) de la *Loi sur le démarchage* et de l'alinéa 51.7(1)(d) de la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*, que le Tribunal émette une ordonnance intérimaire interdisant à l'intimée d'exercer l'une ou l'ensemble des activités réglementées;
2. Suite à l'alinéa 24.7(1)(h) de la *Loi sur le démarchage* et l'alinéa 51.7(1)(i) de la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*, que le Tribunal émette une ordonnance intérimaire enjoignant l'intimée de cesser de contrevenir aux lois et leurs règlements; et
3. Suite à l'article 44 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, L.N.-B. 2013, c. 30, que le Tribunal ordonne que l'intimée paie les frais d'audience et d'enquête de la Commission.

**ET ATTENDU QUE** l'audience de la requête n'a à date pas été tenue;

**ET ATTENDU QUE** l'enquête de la Commission des activités de l'intimée se poursuit;

**ET ATTENDU QUE** les parties s'entendent pour mettre fin à cette instance administrative par un engagement écrit donnée par l'intimée au Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs.

### **Engagement**

**9206-4880 Québec Inc., faisant affaires sous l'appellation commerciale RH Entreprises/Les Entreprises RH Isolation et Décontamination**, s'engage à ne pas exercer, au Nouveau-Brunswick, l'une ou l'ensemble des activités réglementées par la *Loi sur le démarchage*, L.N.-B. 2011, c. 141 ainsi que la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*, L.N.-B. 2002, c. C-28.3, et ce jusqu'à ce que le premier des évènements suivants se produisent:

- 1) Une décision finale est rendue par le Tribunal traitant d'un Exposé des allégations déposé par la Commission à l'encontre de 9206-4880 Québec Inc.;
- 2) Suivant sont enquête, la Commission avise 9206-4880 Québec Inc. qu'elle n'a pas l'intention de procéder avec le dépôt d'un Exposé des Allégations contre 9206-4880 Québec Inc.; ou
- 3) 9206-4880 Québec Inc. donne un avis préalable de quatre (4) mois à la Commission avant de recommencer à effectuer de « Business » au Nouveau-Brunswick;

Rien dans cet engagement n'empêche 9206-4880 Québec Inc. de répondre à des questions de ses clients relativement à des produits ou services déjà fournis et d'honorer toute garantie sur ces produits et services.

**9206-4880 Québec Inc., faisant affaires sous l'appellation commerciale RH Entreprises/Les Entreprises RH Isolation et Décontamination**

  
Raynald Huet, président  
9206-4880 Québec Inc.

Fait le 19 octobre 2020

*Mélanie McGrath*

---

Mélanie McGrath  
Membre du Tribunal

*Lucie LaBoissonnière*

---

Lucie LaBoissonnière  
Membre du Tribunal

*Gerry Legere*

---

Gerry Legere  
Membre du Tribunal